

# **Avis de publicité aux associations pour le renouvellement des administrateurs nommés du CCAS**

## **AVIS D'APPEL A CANDIDATURE AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANTS A DES ACTIONS D'ANIMATION, DE PRÉVENTION ET DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DANS LA COMMUNE**

**Le Maire, Président du CCAS de la Commune de Boissy-Saint-Léger informe**

À la suite des élections du 15 et 22 mars 2026, il est procédé au renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Boissy-Saint-Léger, lequel anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Administré par un conseil d'administration, le CCAS est un établissement public administratif doté d'une personnalité juridique de droit public et ainsi qu'un budget propre.

En application des articles L.123-6, R.123-11 et R. 123-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce conseil d'administration est présidé par le maire et il est composé à parité d'élus municipaux et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

**Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :**

- d'un représentant des **associations de retraités et personnes âgées du département**
- d'un représentant des **associations de personnes handicapées du département ;**
- d'un représentant des **associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.**
- un représentant **des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;**

Lesdites associations peuvent proposer des personnes susceptibles de les représenter en lui adressant une liste comportant au moins trois personnes sauf impossibilité dûment justifiée.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune

Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes :

- Menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur le territoire de la Commune ;
- Dûment mandatées par l'association qui doit avoir son siège dans le département ;
- Qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS, n'entretiennent aucune relation de prestation à l'égard du CCAS
- Qui ne sont pas membres du conseil municipal.

Les mandats des administrateurs élus et nommés du conseil d'administration courent jusqu'aux prochaines élections municipales.

**DELAI IMPERATIF**

Les listes des personnes présentées par les associations concernées devront parvenir à Monsieur le Maire au plus tard le 7 avril 2026, sous pli recommandé avec accusé de réception ou être remises au CCAS contre accusé de réception.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 30/03/2026.

Le Président,

Régis CHARBONNIER